

Nice, le **13 AOUT 2021**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
S&C CONSTRUCTION
Installation de transit de déchets
sise Plan de Peille sur la commune de Drap (06340)**

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°576

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7 et L.172-1 ;

VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-8 et L.514-5 ;

VU le livre V, titre IV, du code de l'environnement, notamment les articles L.541-1 à L.541-3 ;

VU l'arrêté de prescriptions générales du 06 juin 2018 relatif aux installations de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration, notamment au titre de la rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement référencé 2021_302 du 18 juin 2021 consécutif à un contrôle des installations effectué le 02 juin 2021, ce rapport ayant été notifié à la société S&C CONSTRUCTION conformément aux articles L.171-6, L.514-5 et L.541-3 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 02 juin 2021, l'Inspection de l'environnement a constaté la présence d'environ 100 m³ de déchets en partie valorisables en mélange stockés sur un sol ne permettant pas la récupération des eaux qui percolent sur les déchets ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2716 « *Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.*

Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ pour le régime de la déclaration » ;

CONSIDÉRANT l'article L.541-2 du code de l'environnement précisant que « *tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.* » ;

- CONSIDÉRANT** que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 02 juin 2021 est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu que la société S&C CONSTRUCTION, en application de l'article L.541-3, trie et évacue les déchets présents sur le site dans les filières agréées et adaptées à chaque type de déchets pour aménager le terrain et ainsi éviter le ruissellement des eaux météorites sur les déchets ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société de régulariser sa situation administrative si l'exploitant souhaite continuer à faire transiter les déchets sur son terrain ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société S&C CONSTRUCTION exploitant une installation de transit de déchets sise au plan de Peille sur la commune de Drap, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 3 mois soit :

- en déposant une déclaration, conformément à l'article L.512-8 et suivants du code de l'environnement, en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

Le délai ci-dessus est à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

La société S&C CONSTRUCTION est mise en demeure, conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement, de trier et d'évacuer l'ensemble des déchets présents sur son site de Drap vers des installations de valorisation ou de traitement dûment autorisées à recevoir chacun des types de déchets en transmettant les justificatifs correspondants, dans un délai de 1 mois.

Le délai ci-dessus est à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément au II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 4.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article 5. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 6. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société S&C CONSTRUCTION et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet Nice-Montagne,
- au maire de Drap,
- au commandant de groupement de gendarmerie de La Trinité,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

